



République Française

Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE ROSENAU

Tél. 03 89 68 31 10 - Télécopie 03 89 70 71 51

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMPLEXE CULTUREL
ET SPORTIF
« L'ESCALE »



SOMMAIRE

I. PREAMBULE.

II. CONSTITUTION DU COMPLEXE CULTUREL ET SPORTIF « L'ESCALE ».

III. REGLES GENERALES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS.

- A. Dispositions relatives à l'attribution des créneaux d'utilisation.
- B. Dispositions relatives à la sécurité.
- C. Dispositions relatives à la responsabilité.
- D. Dispositions financières.
- E. Dispositions particulières.
- F. Sanctions – Responsabilité- Ordre public.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL.

- A. Conditions générales applicables à tous les locaux.
- B. Conditions particulières à l'utilisation de la « Salle des Sports Marcel PARENTEAU ».
- C. Conditions particulières à l'utilisation de l'Espace-bar « Au bord du Rhin ».
- D. Conditions particulières à l'utilisation de la salle de réunion Salle Haute « Istein ».
- E. Locaux techniques.
- F. Conditions particulières à l'utilisation de la Salle des Fêtes, des Arts, de la Culture et du Sport.
- G. Aménagement de la scène et utilisation du matériel de sonorisation.

V. ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DE « L'ESCALE »

- 1. Formulaire de demande de mise à disposition ou de location de locaux communaux.
- 2. Modèle de convention pour mise à disposition de locaux de « L'Escale ».
- 3. Surface des différents locaux
- 4. Conditions d'utilisation et tarifs de mise à disposition et de location des locaux de « L'Escale ».
- 5. Fiche de fréquentation des locaux de « L'Escale ».
- 6. Inventaire.
- 7. Consignes générales de sécurité.

Règlement intérieur approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 18 juin 1996.

Modifié et complété par le conseil municipal dans ses séances des : 16/06/2004, 27/03/2006, 01/12/2010, 05/10/2011, 18/12/2013, 11/12/2014, 07/07/2016, 26/09/2016, 20/02/2017 et 01/06/2017.

I. PREAMBULE.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités et conditions dans lesquelles doit être utilisé le **Complexe Culturel et Sportif** de Rosenau dit « **L'Escale** ».

Bien communal, le Complexe Culturel et Sportif de Rosenau ne peut être utilisé en tout ou partie qu'après convention de mise à disposition passée par écrit entre la commune et l'utilisateur et ceci même pour une utilisation gratuite selon les annexes 1 et 2.

Les locaux de « L'Escale », sont mis à disposition,

prioritairement :

- ◇ aux écoles de Rosenau par l'intermédiaire de leur directeur pour toutes les activités qu'elles proposent à leurs élèves,
- ◇ aux associations de Rosenau légalement constituées,
- ◇ ainsi qu'aux membres de l'O.M.S.C.A.L.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2004, « L'Escale » n'est plus louable aux personnes extérieures à la Commune, à l'exception de sociétés, d'associations non culturelles, dans la mesure où des créneaux horaires sont laissés vacants par les utilisateurs prioritaires.

La délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2006 vient préciser les termes de la précédente. Pour les habitants de Rosenau, le parrainage peut être appliqué uniquement pour les ascendants et descendants directs de ce dernier.

Lors de sa séance du 18/12/2013, le conseil municipal a décidé d'étendre la location de la salle des fêtes pour des manifestations privées aux présidents d'associations « Rosenauviennes » n'habitant pas à Rosenau (*président depuis au moins 3 ans*), aux pompiers volontaires de Village-Neuf/Rosenau, au personnel communal (*personnel titulaire ou en contrat depuis au moins 3 ans*).

Par délibération en date du 20/02/2017, le conseil municipal a étendu la location de la salle des fêtes pour des manifestations privées à Monsieur le Curé de la Communauté des Paroisses de l'Eau Vive et à Monsieur le Pasteur de l'Eglise Réformée de Huningue.

Une demande détaillée et écrite, précisant l'objet de la location, devra être adressée impersonnellement au Maire de Rosenau au moins quatre semaines avant la date d'utilisation prévue. La Commune est seule juge de l'opportunité de l'attribution des installations.

et, dans la mesure où des créneaux horaires sont laissés vacants par les utilisateurs prioritaires :

- ◇ à toute association ou personne morale ou physique majeure qui en aura fait la demande détaillée et par écrit au moyen de l'annexe 1 adressée impersonnellement au Maire de Rosenau au moins trois semaines avant la date d'utilisation prévue.

Chacune des parties constituant « L'Escale » indiquées ci-dessous fait l'objet de règles et de conditions d'utilisation spécifiques selon les conditions générales et particulières qui suivent.

Le présent règlement peut être modifié ou adapté par simple décision du conseil municipal de Rosenau.

II. CONSTITUTION DE « L'ESCALE » DE ROSENAU.

Le **Complexe Culturel et Sportif « L'Escale »** est composé (cf. délibération du C.M. du 01/06/2017 « Dénomination des salles à L'Escale ») :

- A. D'une partie commune constituée de toilettes (hommes, femmes et handicapés), d'une infirmerie, d'un hall d'entrée, d'un local « billetterie » et d'un local « vestiaire public » dénommé « **Club House Antoine MULLER** ».
- B. D'un ensemble sportif constitué de la salle de sports « **Salle des Sports – Marcel PARENTEAU** », de 4 locaux de rangement annexes A, B, C, et D, d'un local « arbitre », de 4 vestiaires « sports » situés en sous-sol.
- C. D'un espace-bar avec son local de rangement « **Au bord du Rhin** ».
- D. D'une salle de réunion et expositions située à l'étage dénommée **Salle Haute « Istein »**.
- E. Des locaux techniques.
- F. D'une salle des fêtes et de ses annexes « **Salle des Fêtes, des Arts, de la Culture et du Sport** » : hall d'entrée cuisine, chambre froide, salle de plonge, buvette, scène avec annexes, toilettes, cuisine ainsi que 2 pièces de rangement pour les tables et chaises.
La salle des fêtes elle même est divisible en 3 parties :
F1 - Scène et ses annexes,
F2 - Avant scène (partie salle vers scène + buvette) – « **Salle des Landes** ».
F3 - Arrière scène (partie salle vers rond-point sans buvette) – « **Salle du Forez** ».
F2 et F3 étant séparable par une cloison mobile.

III. REGLES GENERALES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

A. Dispositions relatives à l'attribution des créneaux d'utilisation.

ARTICLE 1

L'usage du Complexe Culturel et Sportif « L'Escale » est avant tout destiné aux activités sportives, culturelles ou sociales.

Toute activité à but lucratif ou présentant un caractère politique ou culturel doit être explicitement mentionnée dans la demande de location et est soumise à l'approbation préalable expresse du maire ou de son délégué.

L'utilisation des locaux s'effectue sous la responsabilité du locataire dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement (rappelées dans la convention), devront être strictement observées. En particulier, l'utilisateur ne pourra en aucun cas transmettre son autorisation d'utilisation à un tiers et ne pourra pratiquer que les activités spécifiques à chaque local dans le respect des créneaux horaires qui lui sont attribués.

En effet, aucun transfert du droit d'utilisation des installations du complexe à d'autres personnes, physiques ou morales, n'est autorisé, sauf accord préalable expresse et écrit de la Commune.

ARTICLE 3

Les créneaux horaires des utilisateurs prioritaires sont fixés en début de chaque année scolaire en fonction des demandes adressées à la commune à la fin de l'année scolaire précédente.

Les installations sont affectées en priorité aux écoles et associations de la Commune, selon les conditions et modalités définies à chaque début de saison.

Le planning annuel est défini par saison.

En dehors de cette période et des créneaux horaires alloués, les demandes de créneaux sont adressées par écrit en Mairie et feront l'objet d'un planning spécifique.

En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision du Maire fera autorité.

Les opérations de réservation se font en Mairie pendant les heures d'ouverture et ne seront effectives que lors du versement de la caution.

L'utilisateur devra prendre contact auprès des services de la Mairie afin de se voir remettre les clés des installations et se faire expliciter toutes dispositions et recommandations nécessaires pour une bonne utilisation des locaux et du matériel.

Le respect des horaires d'utilisation du complexe est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition des locaux est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Les clés des locaux devront être restituées aux services de la Mairie immédiatement après la manifestation ou fin d'utilisation, ou conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire l'utilisation des installations pour des interventions techniques, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité, ou pour des questions afférentes à l'ordre public, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

ARTICLE 4

Aucun bénéficiaire ne pourra prétendre obtenir la reconduction systématique des mêmes créneaux d'une saison à l'autre.

ARTICLE 5

Les horaires réservés doivent être utilisés de façon régulière et conforme aux créneaux préalablement déterminés.

Un créneau régulier non utilisé d'une façon répétitive pourra être attribué à un autre utilisateur après un avertissement écrit de la commune qui prendra effet 15 jours après sa notification.

B. Dispositions relatives à la sécurité.

ARTICLE 6

Sur demande de l'utilisateur acceptée par la commune, l'accès au public est autorisé mais uniquement dans les espaces suivants :

- ◇ pour une manifestation sportive : hall d'entrée, gradins de la salle des sports et toilettes,
- ◇ pour une manifestation culturelle : hall d'entrée, salle des fêtes et toilettes,
- ◇ bar sur demande particulière,
- ◇ salle haute sur demande particulière.

Durant les créneaux alloués, la surveillance des installations est à la charge des utilisateurs, qui devront impérativement respecter les dispositions du présent règlement, la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les différentes normes et consignes de sécurité applicables en l'espèce.

Chaque utilisateur veillera à ce que toute personne de son groupe quitte le complexe à la fin du créneau horaire alloué.

ARTICLE 7

Outre les dispositions figurant dans le présent règlement, l'utilisateur sera tenu d'observer toutes les prescriptions d'ordre général concernant le bon ordre, la tenue des manifestations ou des activités et la sécurité dans les établissements recevant du public.

Les utilisateurs et organisateurs s'engagent à respecter la réglementation des établissements recevant du public applicable à l'établissement.

Pour chaque manifestation, l'organisateur est tenu de prévoir les places réglementaires réservées aux personnes à mobilité réduite.

Aucun équipement notamment sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'une personne qualifiée ou d'un responsable désigné par l'Association ou l'organisme utilisateur.

Sécurité et utilisation du matériel entreposé :

Les équipements permettant la pratique des différentes activités (filets...) sont mis à la disposition des utilisateurs, qui en assurent le montage et le démontage sous leur pleine et entière responsabilité.

Les associations et organismes utilisateurs fourniront le matériel fongible (ballons...).

En cas de dysfonctionnement, les utilisateurs devront alerter les services de la Mairie immédiatement.

Les utilisateurs s'engagent à respecter le matériel et les normes en vigueur.

Tout matériel amené par les utilisateurs sera utilisé sous leur responsabilité.

ARTICLE 8

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées et annexées au présent règlement. Il doit procéder avec un représentant de la commune à une visite des lieux et plus particulièrement des voies d'accès, des locaux qui seront effectivement utilisés et repérer l'emplacement des extincteurs d'incendie et des issues de secours. Il lui appartient de transmettre ces informations à l'ensemble des utilisateurs.

A chaque début de saison, les associations et organismes utilisateurs devront faire connaître à la Commune l'identité du ou des responsables des différentes activités lors de l'utilisation des installations.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité du lieu d'installation, du téléphone d'urgence, des issues de secours, et s'engageront à les respecter et les faire respecter, en veillant également à la non-dégradation des équipements de sécurité (extincteurs, déclencheurs d'alarme...).

ARTICLE 9

Les utilisateurs s'engagent à limiter l'accès aux différentes salles selon leurs capacités précisées ci-après.

Il est précisé qu'afin de satisfaire aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité, le nombre de personnes pouvant être admises dans les lieux est, en toutes circonstances, limité à :

- ↳ dans la salle de sports : 85 personnes + 163 personnes en gradins
- ↳ dans la salle des fêtes : 450 personnes « debout » (séparation petite/moyenne salle possible).
- ↳ dans la salle haute : 110 personnes
- ↳ dans l'espace-bar : 40 personnes

En cas de dépassement, l'utilisateur, outre le fait qu'il engage sa responsabilité, se verra retirer l'autorisation d'utiliser les locaux.

ARTICLE 10

Les corridors, escaliers, sorties de secours et tous dispositifs de sécurité devront rester dégagés. Les issues du bâtiment devront également rester libres pour permettre l'accès des véhicules de secours. Pour des raisons de sécurité, le montage en extérieur de tentes – barnum ou chapiteaux – lors de la location de la salle à l'occasion de fêtes privées (*mariages, anniversaires, etc.*) est strictement interdit (*cf. délibération C.M. du 11/12/2014*).

ARTICLE 11

Le stationnement de véhicules est interdit sur les voies d'accès. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que sur les emplacements réservés (parking à voitures ou à « deux roues ») aménagés à cet effet.

ARTICLE 12

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit ou de manipuler sans raison les dispositifs de sécurité (appareils de désenfumage, extincteurs etc...).

ARTICLE 13

En cas de nécessité (sécurité ou secours) un téléphone est à la disposition de l'utilisateur dans le local « billetterie » situé dans le hall d'entrée. Tout abus sera sanctionné (contrôle par facture détaillée).

En cas de nécessité une infirmerie et un nécessaire de premier secours sont à la disposition des utilisateurs. Toute utilisation est à consigner sur un cahier d'incident destiné à cet effet. Une liste de numéros d'urgence est à la disposition des utilisateurs ainsi qu'un poste de téléphone.

ARTICLE 14

L'utilisateur devra s'assurer de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée.

Chaque utilisateur :

- s'engage à jouir des biens mis à disposition en bon père de famille, et à restituer lesdits biens dans l'état de leur mise à disposition initiale,
- s'engage à se conformer au présent règlement intérieur,
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment en ne fumant pas dans les locaux mis à disposition, ainsi que le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et l'article L 3511-7 du Code de la santé publique,
- s'engage à respecter et à se conformer à la législation et la réglementation en vigueur concernant notamment les règles de sécurité afférentes en la matière,
- s'engage à prohiber la consommation d'alcool (sauf autorisation administrative délivrée en bonne et due forme) ou de tout produit illicite, ainsi que tout état d'ivresse, toute tenue incorrecte,
- s'engage à prohiber l'entrée de tous animaux, même en laisse, à l'intérieur du complexe, à l'exception des chiens d'aveugle,
- s'engage à ne pas apporter de troubles aux habitations voisines, en évitant notamment toute nuisance sonore (fermetures des volets et fenêtres dès 22 heures...),
- s'engage à ne pas utiliser de fumigène ou tout autre matériel similaire, pouvant déclencher les détecteurs de fumée, (flambages, fontaines, bougies...)
- s'engage à ne procéder à aucune grillade ou équivalent à l'intérieur de la salle.
- est responsable des locaux qui lui sont confiés.

Et reconnaît en outre :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter et les faire respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, moyens d'extinction d'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En cas d'incident (chocs, rayures, vols, destruction...), le responsable désigné s'engage à le signaler immédiatement à la Commune.

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moment de l'entrée dans les locaux, et également en fin d'utilisation.

Tout affichage au sein du complexe est limité à l'information des utilisateurs, après accord de la Commune.

Tout affichage à caractère commercial est strictement prohibé.

C. Dispositions relatives à la responsabilité.

ARTICLE 15

Il est exigé que l'utilisateur soit assuré pour les risques liés à son activité.

Il lui appartient de justifier de la garantie sur simple demande de la commune.

L'utilisateur renonce expressément, du fait de la mise à disposition, à tout recours contre la commune ou ses agents pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16

La commune décline toute responsabilité en cas de vols et en cas d'accidents de toute nature consécutifs à l'utilisation des installations du Complexe Culturel et Sportif « L'Escale ».

ARTICLE 17

La commune décline toute responsabilité en cas de détérioration du matériel et des objets de toute nature, propriété de l'utilisateur ou de ses membres, entreposés ou utilisés par ces derniers dans l'enceinte de « L'Escale » et sur les parkings attenants. L'entreposage de ce matériel, propriété de l'utilisateur, devra être autorisé préalablement par la commune.

ARTICLE 18

Les installations du Complexe Culturel et Sportif « L'Escale » sont confiées aux bons soins de l'utilisateur. Ce dernier sera tenu pour responsable de tout incident ou détérioration survenus pendant l'occupation des locaux.

D. Dispositions financières.

ARTICLE 19

Les tarifs de location des installations du Complexe Culturel et Sportif « L'Escale » sont arrêtés périodiquement par le conseil municipal de Rosenau et sont indiqués dans l'annexe 3 de ce règlement.

ARTICLE 20

Lors de la remise de la convention signée, l'utilisateur établira, à l'ordre du Trésor Public, un chèque de caution d'un montant de cinq cent euros (500 €) pour la location de la salle ainsi qu'un chèque de caution d'un montant de cent euros (100 €) par clés prêtées.

Le jour de la remise des clés en mairie, l'utilisateur déposera le chèque du montant de la mise à disposition (libellé à l'ordre du Trésor Public).

Ces chèques de caution seront restitués **8 jours après** l'état des lieux et la remise des clés effectués le lundi matin suivant la location du week-end (*cf. délibération C.M. du 26/09/2016*).

ARTICLE 21

Si pour une raison de force majeure, la commune devait annuler une mise à disposition ou une location, elle ne pourrait en aucun cas être rendue responsable et aucune indemnité ne pourrait lui être demandée.

Si des raisons spéciales ou impérieuses devaient l'exiger, la Commune se réserve le droit d'annuler la mise à disposition au plus tard huit jours avant la date prévue, et ne serait dans ce cas tenue à aucun dédommagement.

ARTICLE 22

Si une manifestation ne pouvait avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté des utilisateurs et reconnues comme telles par la commune, l'utilisateur devra s'acquitter, au titre des frais engagés par la commune (entretien, chauffage, etc...), des montants suivants :

- Si l'annulation intervient entre la signature de la convention et huit jours avant la date d'utilisation : montant équivalent à 30% de la location normalement due,
- Si l'annulation intervient entre huit jours et 72 heures avant la date d'utilisation prévue : montant équivalent à 50 % de la location normalement due.
- Si l'annulation intervient moins de 72 heures avant la date d'utilisation prévue : montant équivalent à la totalité de la location normalement due.

E. Dispositions particulières.

ARTICLE 23

Pour le suivi de la fréquentation du Complexe Culturel et Sportif « L'Escale », l'utilisateur remplira la fiche de fréquentation mise à sa disposition dans le local « billetterie » situé dans le hall d'entrée (voir annexe 5).

Afin de maîtriser les dépenses d'énergie, chaque utilisateur veillera à se limiter à ses besoins réels, et veillera à l'extinction des feux et divers appareillages.

ARTICLE 24

Le Complexe Culturel et Sportif « L'Escale » est confié à la surveillance des agents de la commune qui ont essentiellement pour tâche de veiller :

- ◇ au maintien des locaux dans un parfait état de propreté en assurant un nettoyage régulier,
- ◇ au bon fonctionnement des installations électriques, sanitaires et de chauffage,
- ◇ au respect du présent règlement auprès des utilisateurs,
- ◇ et de procéder aux opérations de remise et de reprise des locaux (état des lieux).

Une astreinte est mise en place les week-ends lors de chaque location, concernant un agent par week-end en alternance.

Seul un agent de la commune, ou une personne habilitée par elle, est autorisé à intervenir sur les installations du bâtiment.

La commune se réserve le droit de facturer à l'utilisateur toute consommation d'eau ou d'énergie excessive.

Les agents de la commune ne sont en aucun cas à la disposition des utilisateurs et n'ont aucune directive à recevoir de leur part.

L'entretien et la maintenance générale du Complexe Culturel et Sportif « L'Escale » sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 25

La non observation des dispositions du présent règlement entraînera des sanctions pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion immédiate.

L'ouverture temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du Maire de la Commune, en vertu de l'article L 3334-2 du Code de la Santé publique.

L'organisateur de la manifestation et l'exploitant de la buvette sont tenus d'évacuer les déchets et détritiques dans les contenants prévus à cet effet.

L'accord de location ne dispense pas les bénéficiaires de requérir les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

La déclaration de manifestation à l'Administration des Contributions Directes, à la SACEM et tous autres organismes compétents incombe à l'organisateur. La Commune n'est en aucun cas responsable du manquement éventuel à ces déclarations et ne saurait en être tenue pour responsable, notamment concernant les taxes éventuellement dues.

F. Sanctions – Responsabilité- Ordre public.

Maintien de l'ordre :

L'utilisateur veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits (portes et portières qui claquent...), odeurs et fumées, et d'une façon générale ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs ou riverains pourra être expulsée immédiatement.

Après chaque utilisation, les locaux devront être rendus dans l'état où ils ont été donnés. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais de remise en état et nettoyage suite à la location feront l'objet d'une facturation à l'utilisateur (*cf. délibération C.M. du 05/10/2011 – Tarif forfaitaire de 75 € révisé chaque année par le conseil municipal*).

Sanction :

Tout utilisateur devra respecter le présent règlement et est chargé de veiller au respect de ces règles au sein du groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, la Commune se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la convention de mise à disposition des locaux.

Assurance :

Chaque utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile concernant l'activité principale pratiquée et les activités annexes, ainsi que les accidents corporels et matériels pouvant survenir à ses membres comme aux tiers.

La Commune est déchargée de toute responsabilité concernant les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir lors de l'utilisation du Complexe Culturel et Sportif « L'Escale », ainsi que tous dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs (accidents et incidents pouvant notamment résulter d'une utilisation des installations et équipements non conformes à leur destination ou contraire à la réglementation en vigueur...).

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte et sur les parkings du complexe et abords.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations et dommages qui pourraient être causés par toute personne dont ils ont la charge ou tiers, aux équipements, matériels, bâtiments, pendant leur présence dans les locaux mis à disposition et dans les parties communes. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et pertes constatées.

La Commune a souscrit une assurance Dommages aux biens auprès de la SMACL.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL.

L'utilisateur usera des installations mises à sa disposition de manière à en garantir le respect. Ainsi, les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées et utiliser un matériel adapté à ces dernières.

L'utilisation des installations sera faite en veillant au respect de la discipline, de l'ordre et de la propreté des lieux (vestiaires inclus).

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, aux règles d'hygiène et de sécurité.

A. Conditions générales applicables à tous les locaux.

ARTICLE 26

L'utilisateur est responsable de l'ensemble des locaux et équipements mis à sa disposition suivant la convention qui le lie à la commune.

Il s'engage à assurer le gardiennage des installations et à contrôler les entrées et sorties lors des activités considérées. Il devra rendre les installations dans l'état où elles lui ont été remises.

Tous les frais rendus nécessaires pour une remise en état des lieux seront à sa charge.

ARTICLE 27

L'utilisateur est également responsable des agissements de chacun des membres de son association ou du groupe qu'il dirige.

Tout dégât ou toute anomalie sont à signaler immédiatement par écrit à la mairie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 28

Les élus et les personnels responsables de la gestion et de la maintenance pourront accéder à tout moment, sans préavis dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 29

Toute perte de clé devra être immédiatement déclarée à la mairie. Tous les frais découlant de son remplacement seront facturés à celui qui l'a perdue. La reproduction des clés est formellement interdite et peut entraîner des poursuites.

ARTICLE 30

Toute transformation ou aménagement des locaux sont interdits sans l'autorisation de la commune. De même toute décoration, apposition de panneaux, de publicité, d'affiches, de dessins, de tableaux, etc..... en dehors des emplacements réservés à cet effet doivent être préalablement autorisées par la commune qui en définira les conditions, (le propriétaire ne pouvant se retourner contre la commune en cas de sinistre). Les matériels et mobiliers de chaque local faisant partie de l'inventaire doivent être replacés aux endroits destinés à cet effet.

ARTICLE 31

L'utilisateur pourra disposer de locaux de rangement mis à disposition, selon les modalités incluses au sein de la convention de mise à disposition.

Le matériel entreposé au sein de ces locaux de rangement fera l'objet d'un inventaire une fois par an, joint en annexe. Aucun matériel dangereux ou illicite ne pourra être entreposé.

ARTICLE 32

Il est formellement interdit de lancer des pétards, fusées et autres engins de ce genre dans l'enceinte de « L'Escale ». Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et d'entretien, l'usage de confettis, serpentins ou équivalent est interdit.

ARTICLE 33

Il est interdit de faire de la cuisine et d'utiliser tout appareil fonctionnant au gaz dans les locaux de « L'Escale » en dehors de la cuisine de la salle des fêtes. De même il est interdit d'entreposer des matières dangereuses ou inflammables.

ARTICLE 34

Il est interdit de remiser les bicyclettes, voitures d'enfant et autres engins dans l'enceinte du Complexe Culturel et Sportif « L'Escale ».

ARTICLE 35

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite, à l'exception des chiens d'aveugle.

ARTICLE 36

Au terme des créneaux horaires qui lui sont attribués et au maximum dans la demi-heure suivante, l'utilisateur est tenu de ranger les matériels ou mobiliers, de faire sortir son groupe, d'éteindre toutes les lumières et de fermer les portes d'accès. Toute modification d'horaires devra faire l'objet d'une demande expresse adressée au Maire de la commune.

ARTICLE 37

Tout matériel manquant, lors de l'état des lieux de sortie, et non rendu dans un délai de 2 mois (*2 mois à compter de cet état des lieux de sortie*) fera l'objet d'une facturation selon les tarifs de la « casse vaisselle » en vigueur (*cf. délibération C.M. du 07/07/2016*).

B. Conditions particulières à l'utilisation de la Salle des Sports – Marcel PARENTEAU.

ARTICLE 38

L'accès à la salle de sports et aux salles annexes (vestiaires, toilettes, etc...) n'est autorisé que si le groupe est accompagné d'un professeur, d'un entraîneur ou d'un animateur.

Le responsable veillera à ce que l'horaire d'entraînement ou de cours soit scrupuleusement respecté. Au terme des créneaux horaires qui lui sont attribués et au maximum dans le quart d'heure suivant, l'utilisateur est tenu de ranger le matériel dans les locaux prévus à cet effet et d'éteindre les lumières de la salle.

ARTICLE 39

Toutes ventes et consommations de boissons et denrées alimentaires sont interdites dans la salle de sports et ses annexes.

Il est toutefois admis que les sportifs puissent se désaltérer pendant les entraînements et compétitions avec de l'eau en bouteille plastique du côté de la table de marque.

Il est également admis que les sportifs puissent se réunir après les entraînements dans la salle dénommée « Club House Antoine MULLER » et qu'ils y consomment uniquement des boissons non alcoolisées.

Dans tous les cas, les utilisateurs devront rendre les locaux propres et rangés. Les déchets devront être évacués de l'enceinte de « L'Escale » et déposés aux points « poubelles ».

ARTICLE 40

Il est interdit de laver les chaussures dans les lavabos, douches ou W.C.

Le port de chaussures de sports spécifiques (à n'utiliser que dans la salle de sport) et propres est exigé dans la salle de sports. Les chaussures laissant des traces sont proscrites.

ARTICLE 41

La pratique du football n'est autorisée qu'avec des ballons appropriés pour le football en salle. L'utilisation des ballons en cuir est interdite.

ARTICLE 42

Il est en outre interdit :

- ◇ de mettre un produit antidérapant sur les semelles et sur les ballons,
- ◇ de cracher,
- ◇ de salir les murs,
- ◇ d'utiliser ou de consommer du chewing-gum,
- ◇ d'introduire des bouteilles en verre dans la salle de sports et ses annexes.

ARTICLE 43

Sur demande de l'utilisateur le tableau de marque sera mis à sa disposition. Cette mise à disposition doit être mentionnée dans la convention ou le contrat de location de la salle.

C. Conditions particulières à l'utilisation de l'espace-bar « Au bord du Rhin ».

ARTICLE 44

L'utilisation de l'espace-Bar « Au bord du Rhin » s'effectue munie des autorisations réglementaires conformément aux dispositions ci-dessus évoquées.

ARTICLE 45

Pendant les manifestations sportives, l'utilisateur ne peut mettre à disposition du public que des boissons non alcoolisées, sauf cas particulier et avec autorisation réglementaire.

ARTICLE 46

Les horaires d'utilisation mentionnés dans la convention passée avec la mairie doivent être strictement respectés.

Tout dépassement d'horaire sera sanctionné.

D. Conditions particulières à l'utilisation de la salle de réunion Salle Haute « Istein ».

ARTICLE 47

La salle haute « Istein » est particulièrement réservée aux activités suivantes :

- ◇ réunion d'associations
- ◇ expositions

D'autres activités compatibles avec la configuration des lieux pourront être autorisées sur demande particulière.

Le nombre maximum de participants est fixé à 110.

ARTICLE 48

Toute préparation de repas, cuisson et lavage de vaisselle est prohibée.

E. Locaux techniques.

ARTICLE 49

Ces locaux ne sont pas accessibles au public. L'accès en est réservé au personnel technique communal et à toute personne dûment autorisée.

F. Conditions particulières à l'utilisation de la salle des Fêtes, des Arts, de la Culture et du Sport.

ARTICLE 50

La salle des fêtes est réservée, sauf exception, à l'organisation de toute espèce de manifestation autre que sportives dans les dispositions de l'article 1.

En cas d'utilisation de la salle des fêtes pour toute manifestation accueillant du public en même temps qu'une manifestation sportive se déroulant dans la salle de sports, la vente et la consommation de boissons alcoolisées au bar sera interdite.

ARTICLE 51

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental (hygiène de l'alimentation) seront affichées dans les entrées des locaux de la cuisine.

Les règles d'hygiène doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

- La séparation des circuits propre et sale.
- L'utilisation des produits de nettoyage adaptés.
- L'hygiène corporelle.
- La collecte des déchets dans les récipients spécifiques situés à l'extérieur de la salle.
- L'évacuation de toutes les denrées périssables après chaque utilisation.
- L'interdiction d'accès à toute personne étrangère au service.
- Les interdictions de fumer.

G. Aménagement de la scène et utilisation du matériel de sonorisation :

L'utilisateur pourra disposer du matériel de sonorisation, après accord préalable et écrit de la Commune. Il jouira du matériel en bon père de famille, en évitant tout trouble de jouissance (nuisance sonore...). Le matériel sera vérifié en amont et en aval de la manifestation ou date d'utilisation, en présence d'un représentant de la Mairie.

L'aménagement de la scène s'effectuera en conformité avec les règles et normes en vigueur, et devra être précisé préalablement à la Commune, aux fins de veiller à sa conformité avec la destination de l'équipement.

V. ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DE « L'ESCALE »

Voir feuilles suivantes (annexe 1 à annexe 7).

Rosenau le 1^{er} juin 2017

Le Maire,



Thierry LITZLER